# CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Établi conformément au Code du travail (articles 122 et 123) et au décret n° 2003-238/PR du 26 septembre 2003 relatif à l'apprentissage. À rédiger en français (article 122 du Code du travail).

**Entre les soussignés :**

M. / Mme ....., majeur(e), exerçant le métier de ....., atelier situé à ....., ci-après « le maître d'apprentissage » ;

M. / Mlle ....., né(e) le ..... à ....., demeurant à ....., ci-après « l'apprenti » ;

et M. / Mme ....., ☐ père ☐ à défaut, mère ☐ à défaut, tuteur de l'apprenti.

Il a été convenu ce qui suit.

**Article 1. Objet.** Le maître d'apprentissage s'engage à assurer ou à faire assurer à l'apprenti une formation professionnelle méthodique et complète au métier de ..... Il ne lui confie que des tâches ou travaux correspondant à ce métier, ainsi que les travaux pratiques demandés par le centre de formation. L'apprenti s'engage en retour à se conformer aux instructions qu'il reçoit et à exécuter les ouvrages qui lui sont confiés en vue de sa formation.

**Article 2. Formation en centre.** Le maître d'apprentissage inscrit l'apprenti au centre de formation ..... et lui accorde le temps nécessaire pour suivre cette formation.

**Article 3. Durée.** Le présent contrat est conclu pour ..... an(s), du ..... au ....., sans pouvoir excéder quatre ans. Pendant les trois premiers mois, chaque partie peut le résilier. Au-delà, il ne peut être résilié que d'un accord exprès des parties ou par décision de l'autorité administrative ou judiciaire compétente, en cas de faute grave, de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou d'inaptitude de l'apprenti au métier.

**Article 4. Horaires, repos et congés.** L'apprenti est présent de ..... h à ..... h, ..... jours par semaine, dans la limite de quarante heures par semaine, cours compris. Son jour de repos hebdomadaire est le ..... Il bénéficie de ..... jours de congé par an. S'il est mineur, il ne travaille pas la nuit.

**Article 5. Prise en charge.** Cocher une seule option :

☐ L'entretien de l'apprenti reste à la charge de ses parents ou de son tuteur.

☐ Le maître d'apprentissage prend à sa charge ..... (repas, transport, hébergement…) et verse à l'apprenti une allocation mensuelle de ..... FCFA. Un apprenti mineur ne peut être logé au domicile ou à l'atelier du maître que si celui-ci vit en famille ou en communauté.

**Article 6. Frais de formation.** ☐ Aucun frais n'est versé. ☐ Les parents ou le tuteur versent au maître d'apprentissage la somme de ..... FCFA, payable ....., y compris ce qui sera dû à la fin de l'apprentissage. Le maître d'apprentissage ne perçoit aucune autre somme avant, pendant ou après l'apprentissage.

**Article 7. Santé et protection.** L'apprenti a présenté un certificat médical du ..... attestant son aptitude au métier inscrit au contrat. Il relève du régime général de sécurité sociale pour les accidents et maladies survenus à l'occasion de son apprentissage ; le maître d'apprentissage accomplit, s'il y a lieu, les formalités qui lui incombent auprès de la CNSS. Il prévient sans retard la famille en cas de maladie, d'absence ou de tout autre fait de nature à motiver son intervention.

**Article 8. Examen et attestation.** Le maître d'apprentissage présente l'apprenti à l'examen du ☐ certificat de qualification professionnelle (CQP) ☐ certificat de fin d'apprentissage (CFA). En cas d'échec, les parties peuvent proroger le contrat jusqu'à la session suivante. Au terme, le maître d'apprentissage remet à l'apprenti une attestation indiquant le métier appris et la durée effective de la formation.

**Article 9. Litiges.** Les litiges relatifs au présent contrat relèvent du tribunal du travail. Les parties peuvent d'abord saisir l'inspection du travail.

Fait à ....., le ....., en ..... exemplaires.

## SIGNATURES

| **Le maître d'apprentissage** | **L'apprenti** | **Le père (à défaut, la mère ou le tuteur)** |
|---|---|---|
| Nom, signature | Nom, signature | Nom, signature |

## VISAS (ARTICLE 15 DU DÉCRET N° 2003-238/PR)

| **L'inspecteur du travail et des lois sociales** | **Le directeur de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'apprentissage, ou son représentant** |
|---|---|
| Cachet, date et signature | Cachet, date et signature |

**Mode d'emploi**

1. Remplissez le contrat en français, puis faites-le signer par le maître, l'apprenti et son père (à défaut, sa mère ou son tuteur). Gardez un exemplaire pour chacun.
2. Joignez le certificat médical d'aptitude de l'apprenti (article 6 du décret).
3. Présentez le contrat au visa de l'inspection du travail et du directeur de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'apprentissage du lieu de résidence du maître (article 15).
4. Si l'administration vous remet son propre modèle de contrat, utilisez-le : le décret prévoit un contrat-type fixé par arrêté (article 16), que nous n'avons pas trouvé publié au 15 octobre 2026.

Modèle établi par LQDD (La Question De Droit), qui informe et ne conseille pas. Ce document n'est pas le contrat-type officiel. Explications et mises à jour : www.lqdd.org/apprentie-sans-contrat-togo-droits/